

Direction des Services Techniques
GB/HC/JFT/RN

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° ST 84-2025

**Portant interdiction permanente à la circulation des poids lourds
de plus de 3.5 Tonnes
Rue des Pierres Précieuses
(du jardin « Cadran Solaire » jusqu'à l'Avenue des Martyrs de la Résistance)**

Le Maire de la Commune du Lavandou

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière, et notamment son article R.141-3,

Vu le Code Pénal, et notamment son article R.610-5,

Vu la Loi N° 82-213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la Loi N° 82-623 du 22 Juillet 1982 et par la Loi N° 83-8 du 7 Janvier 1983,

Vu les articles 62 et 63 de l'Instruction Ministérielle sur la signalisation routière, Livre I, 4^{ème} partie,

Considérant que le passage répété des véhicules de fort tonnage sur les dalles d'entourage des arbres, favorise leur dégradation,

Considérant qu'il y a lieu d'interdire la circulation à tous véhicules d'un poids total en charge supérieur à 3.5 tonnes,

ARRETE

Article 1 : La circulation des poids lourds de plus de 3.5 tonnes sera interdit sur la Rue des Pierres Précieuses, à partir du jardin « Cadran solaire » jusqu'à l'intersection de l'Avenue des Martyrs de la Résistance.

Article 2 : La présente réglementation et la signalisation seront matérialisés et mises en place sur le site par les Services Techniques Municipaux conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle susvisée.

Article 3 : Par dérogation, les dispositions de l'article 1 ne s'appliquent pas aux véhicules des services publics, de secours et lutte contre l'incendie, d'intervention des unités mobiles hospitalières, d'intervention de sécurité des sociétés gestionnaires de réseaux, et d'une manière générale pour tous les services liés à la sécurité, ainsi qu'aux véhicules de ramassage des déchets.

Article 4 : Le présent arrêté abroge les arrêtés précédents relatifs au tonnage Rue des Pierres Précieuses.

Article 5 : Les usagers de la voirie sont tenus de respecter la signalisation provisoire mise en place.

Article 6 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon sis 5, rue Racine - 83000 TOULON – dans les 2 mois à compter de sa date de notification et de publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Messieurs Le Directeur Général des Services, Le Directeur des Services Techniques, Le Chef de la Police Municipale, Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Bormes-Les-Mimosas, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Lavandou, le 13 février 2025

Le Maire,
Gil Bernardi



Publié le